

VD_OMNI AC.2008.0083 vom 23. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0083

FR: VD_OMNI AC.2008.0083 du 23 juin 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0083 del 23 giugno 2008

Regeste

WWF SUISSE, WWF Vaud/Département des infrastructures, Service des forêts, de la faune et de la nature, CONSEIL COMMUNAL DE BASSINS, Service du développement territorial | Le tribunal a déjà jugé à maintes reprises qu'il ne lui appartient pas de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée. Il y a d'ailleurs lieu d'être particulièrement attentif à l'exigence de motivation des décisions administratives lorsque les moyens des recourants ont été formulés dans une procédure d'opposition ou de réclamation préalable. Annulation d'un plan routier avec défrichement pour le motif que même après l'apport de divers documents sur la planification communale (remontant à 1979), la conformité de celle-ci au droit fédéral, selon l'arrêt du Tribunal fédéral, est incertaine.

Erwägungen

E. 1

Il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} avril 2008 qu'il manque au dossier les éléments permettant de retenir que la zone de villa litigieuse est une zone constructible conforme au droit fédéral. Le Tribunal cantonal devrait se prononcer à nouveau sur ce point après s'être fait remettre les pièces pertinentes à cet égard par le Département des infrastructures ou toute autre autorité compétente (consid. 2.5). Selon le Tribunal fédéral, les documents figurant au dossier ne permettent pas de conclure avec la certitude voulue qu'à l'occasion de l'approbation des différents plans partiels d'affectation, l'autorité cantonale aurait procédé à un examen d'ensemble de la conformité au droit fédéral du plan d'extension communal et, en particulier, de la zone de villa du secteur du "Grand Chaney". Le fait que la zone de villa litigieuse soit l'une des dernières parcelles à bâtir dans le secteur voire même sur le territoire communal ne permet pas encore de retenir que la surface en cause devrait nécessairement être classée en zone à bâtir dans le plan d'affectation que la Commune de Bassins devra adopter (consid. 2.3). Ainsi, en l'état, le dossier, même après les mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal administratif dans la cause AC.2006.0123, ne contient pas les documents nécessaires pour trancher la question litigieuse. En particulier, la commune intimée ne dispose pas non plus de la documentation nécessaire, puisqu'elle déclare avoir besoin de consulter son urbaniste-conseil avant de se déterminer sur la suite de la procédure. On se trouve ainsi dans la situation où les décisions attaquées, en particulier l'autorisation de défrichement du 2 mai 2006 et l'approbation préalable du plan par le Département des infrastructures en date du 12 mai 2006, sont dépourvues de la motivation nécessaire alors que la conformité au droit fédéral du plan d'affectation de 1979 était précisément mise en doute par les recourants. Le tribunal a déjà jugé à maintes reprises qu'il ne lui appartient pas de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (PS.2007.0223 du 5 juin 2008; PS

2007.0094 du 12 juin 2008; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il y a d'ailleurs lieu d'être particulièrement attentif à l'exigence de motivation des décisions administratives lorsque les moyens des recourants ont été formulés dans une procédure d'opposition ou de réclamation préalable. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction pour tenter d'obtenir des autorités intimées les documents qui permettraient de formuler la motivation des décisions attaquées. Il y a lieu au contraire de renvoyer le dossier aux autorités intimées pour nouvelle décision.

E. 2

Dans leur recours du 9 juin 2006, les recourants concluent à l'annulation de trois décisions. Il y a lieu en effet d'annuler l'autorisation de défrichement du 2 mai 2006 ainsi que la décision d'approbation préalable rendue par le Département des infrastructures du 12 mai 2006. Il y a lieu d'en faire de même pour la décision du Conseil communal adoptant le projet routier litigieux car même si cette décision ne sortit aucun effet en l'absence de l'autorisation cantonale, l'incertitude qui règne sur la conformité de la planification actuelle au droit fédéral affecte aussi la validité de la décision communale. Le conseil communal ne pourra se prononcer à nouveau que dans deux hypothèses entre lesquelles le présent arrêt n'a pas à trancher. L'une serait que le plan d'affectation de 1979 soit reconnu conforme au droit fédéral au terme d'une analyse complète. L'autre consisterait en une révision générale du plan d'affectation communal.

E. 3

Le recours étant ainsi admis, les frais restent à la charge de l'Etat. Ce dernier, par son Département des infrastructures, partagera avec la commune les dépens auxquels ont droit les recourants qui ont consulté un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.